

BGer 9C_127/2017 vom 14. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_127_2017

FR: TF 9C_127/2017 du 14 juin 2017

IT: TF 9C_127/2017 del 14 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'occurrence sur le droit du recourant à une allocation pour impotent dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations. Il convient par conséquent d'examiner si, en conformité avec l' art. 17 al. 2 LPGA , ainsi qu'avec l' art. 87 al. 2 et 3 RAI , les circonstances dont dépendait l'octroi de la prestation litigieuse se sont notablement modifiées depuis le moment de sa suppression le 1er novembre 2010 et justifiaient sa réattribution le 10 juin 2016. Le jugement attaqué cite les normes et la jurisprudence indispensables à la solution du litige. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

En premier lieu, le tribunal cantonal a considéré que, même si elle était présentée comme un refus de prester, la décision du 10 juin 2016 constituait matériellement un refus d'entrer en matière et que, dès lors, il pouvait se contenter d'examiner si l'assuré avait établi d'une manière plausible une modification significative de sa situation médicale depuis la décision du 23 septembre 2010.

E. 3.2

Le recourant critique ces considérations. Il soutient singulièrement que l'administration est bien entrée en matière sur sa nouvelle requête d'allocation pour impotent, mais qu'elle n'a pas suffisamment instruit la cause avant de se prononcer.

E. 3.3

Les critiques de l'assuré sont bien fondées en tant qu'elles portent sur la question de l'entrée en matière - ou de la non-entrée en matière - de l'office intimé sur sa nouvelle demande de prestations. En effet, il ressort de l'acte attaqué que l'administration voulait connaître l'avis du SMR quant à l'existence d'une éventuelle péjoration de l'état de santé du recourant avant

de procéder à une enquête à domicile. Or, à ce moment, le médecin du SMR consulté a expressément déclaré ne pas être en mesure de se prononcer sur la base des documents médicaux déposés à l'appui de la nouvelle demande de prestations et vouloir obtenir des précisions des médecins traitants (avis du 21 mai 2015). Ce faisant, il a clairement fait état de doutes quant au caractère plausible d'une détérioration de la situation. Il a néanmoins recommandé de poursuivre l'instruction de la cause en recueillant les avis des différents médecins traitants sur la base desquels il a admis de façon explicite qu'il n'y "a[vait] pas de modification de l'état de santé". Cette conclusion porte sur l'existence - en soi - de l'aggravation évoquée et non sur sa plausibilité. L'office intimé a repris cette conclusion. Il est donc bel et bien entré en matière sur le fond du litige lorsqu'il a rejeté la nouvelle demande d'allocation pour impotent.

E. 4.1

Même s'ils ont affirmé que le recourant n'avait pas rendu plausible une péjoration de son état de santé, de sorte que l'administration avait à bon droit refusé d'entrer en matière, les premiers juges ont examiné, de façon détaillée, les différents rapports médicaux produits à l'appui de la nouvelle demande de prestations. Ils ont constaté que, sur le plan somatique, les médecins qui s'étaient exprimés n'évoquaient aucune pathologie nouvelle et que, sur le plan psychique, le médecin interrogé ne faisait qu'apprécier, différemment, la situation médicale déjà évaluée durant la procédure précédente; ils ont ajouté que le psychiatre traitant évoquait en outre l'augmentation du degré d'impotence sans expliquer pourquoi les troubles psychiques observés gênaient l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Ils ont déduit de leur analyse l'absence de modification de l'état de santé, ce qui constitue une constatation (sur le fond) quant à l'évolution - ou non - des circonstances depuis la dernière décision déterminante (du 23 septembre 2010).

E. 4.2

L'assuré critique l'appréciation du dossier médical par la juridiction cantonale. Il prétend que les documents produits attestent une détérioration de son état de santé psychique. Il compare les informations transmises par le docteur C. _____, psychiatre traitant actuel, avec celles transmises par le docteur D. _____, expert psychiatre intervenu au cours de la procédure précédente, et soutient que de nouveaux troubles psychiques ont été évoqués en plus de la mise en place d'un suivi psychothérapeutique et d'un traitement médicamenteux. Il nie encore la compétence des médecins du SMR consultés en l'espèce de contester les conclusions de son psychiatre traitant dans la mesure où ils ne sont pas spécialisés en psychiatrie. Il rappelle enfin que le docteur C. _____ s'est exprimé sur les difficultés rencontrées pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

E. 4.3

L'argumentation du recourant est fondée. On rappellera que, dans le cadre de sa nouvelle requête d'allocation pour impotent (cf. art. 87 al. 3 RAI), celui-ci doit démontrer que le tribunal cantonal a fait preuve d'arbitraire (concernant cette notion, cf. notamment ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18) en écartant l'appréciation du docteur C. _____ au motif que celle-ci constituait uniquement une appréciation différente de la situation telle qu'elle avait déjà été évaluée par l'expert psychiatre à l'occasion de la procédure antérieure. Tel n'est manifestement pas le cas. En effet, le psychiatre traitant ne s'est pas contenté d'apprécier différemment une situation connue. Il a diagnostiqué des pathologies qui n'avaient pas été observées auparavant et indiqué que son patient était très limité physiquement, mais aussi

psychiquement, ce qui engendrait des difficultés à faire même les gestes quotidiens ordinaires (cf. rapport du 31 août 2015). S'il renvoyait d'abord à l'avis du docteur B. _____ pour ce qui concerne ces gestes, il a néanmoins produit par la suite un document dans lequel il décrivait non seulement les empêchements rencontrés dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, mais aussi l'augmentation de la symptomatologie douloureuse ou les limitations physiques aggravantes (poids du bras inerte, affaissement de l'épaule; cf. rapport du 11 décembre 2015). Ces éléments jetaient déjà le doute quant à l'absence d'évolution de la situation et auraient nécessité en soi des éclaircissements. On ajoutera que la juridiction cantonale ne pouvait tirer argument du fait que le docteur B. _____ n'a pas mentionné d'autres diagnostics que la paralysie du bras, connue, pour en déduire l'absence de modification de la situation. L'instruction menée par l'intimé était exclusivement orientée sur l'existence d'une atteinte à la santé et ses effets sur la capacité de travail, mais non sur les difficultés à accomplir les actes ordinaires de la vie (cf. formulaires adressés les 27 mai 2015 aux médecins traitants). Le médecin du SMR s'est également prononcé exclusivement sur l'absence de modification en relation avec la capacité de travail de l'assuré (avis du 21 mars 2016).

Dans ces circonstances, il convient de constater que l'instruction de la cause ne permet pas de se prononcer sur une modification de la capacité de l'assuré à accomplir les actes ordinaires de la vie. Il y a dès lors lieu d'annuler le jugement entrepris ainsi que la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'office intimé pour qu'il procède à une instruction complémentaire, par exemple sous la forme d'une enquête à domicile, et rende une nouvelle décision. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant dès lors qu'il obtient gain de cause compte tenu de ce qui précède.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.